



Arrêt

n° 268 299 du 15 février 2022
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2021 par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. SAMRI *loco* Me M. ALIÉ, avocat, qui assiste la première partie requérante et représente la seconde partie requérante, et A.-C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité marocaine, d'ethnie arabe et de religion musulmane. Vous n'avez pas d'activités politiques.

Vous êtes née le 11 juillet 1987 à Dar Bouazza au Maroc. Vous y avez vécu une première période, de votre naissance jusqu'à votre départ début 2009 pour la Syrie. Le 22 juin 2008, vous vous mariez religieusement avec un ressortissant syrien à l'insu de vos parents.

Début 2009, votre mari retourne seul en Syrie. Vous l'y rejoignez 20 à 30 jours plus tard sans en informer votre famille. De 2009 à mai 2013, vous vivez en Syrie. Le 5 août 2009, vous vous y mariez officiellement. En 2011, votre mari quitte à nouveau la Syrie, seul, pour l'Algérie, trois mois durant, puis rentre en Syrie via la Libye, l'Egypte et la Jordanie. En mai 2013 et alors que vous êtes enceinte, vous-même quittez la Syrie seule et retournez au Maroc où vous donnez naissance à votre fille le 19 juillet 2013. Quant à votre mari, il reste en Syrie qu'il quittera définitivement en février 2018.

De mai 2013 à août 2018, vous vivez au Maroc chez vos parents. En août 2018, votre mari vous retrouve secrètement dans ce pays que vous quittez alors ensemble, accompagnés de votre fille. Vous entrez alors en Espagne et y faites une demande de protection internationale le 31 août 2018. Votre mari y fait également une demande de protection internationale le 11 septembre 2018. Vous restez sept mois environ dans ce pays, puis traversez la France et arrivez en Belgique le 17 mars 2019. Le 25 mars 2019, vous y faites – ainsi que votre mari - une demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre famille s'est toujours opposée à votre mariage avec Idris Ibrahim, actuellement votre mari, car vous étiez promise à votre cousin paternel. Depuis votre retour au Maroc en 2013 et jusqu'à votre départ en 2018, vous vivez chez vos parents où vous et votre fille êtes battues et maltraitées.

En 2017, vous êtes ainsi frappée par votre frère qui vous fracture le bras. Vous vous rendez à l'hôpital, puis à la police qui ignore votre plainte en raison des relations de votre frère.

En 2018, tentant de faire passer votre mari pour mort, votre famille prépare votre mariage avec le cousin auquel vous étiez promise depuis l'enfance. Vous fuyez avec votre fille et retrouvez votre mari avant la concrétisation de ce projet.

Alors que vous êtes en Espagne et marchez en rue, vous êtes menacée de mort par un de vos cousins paternels.

En cas de retour au Maroc, vous craignez que votre grand frère et vos cousins paternels vous tuent, ainsi que votre fille et votre mari, afin de laver l'honneur souillé de votre famille.

A l'appui de votre demande, vous déposez à l'Office des Etrangers les documents suivants :

- L'original de la carte d'identité syrienne de votre mari*
- L'original du passeport syrien de votre mari*
- L'original de votre passeport marocain.*

Lors de son premier entretien personnel au CGRA le 15 mars 2021, votre mari remet également :

- Une copie d'une attestation de démobilisation*
- Une copie de son carnet militaire*
- Une attestation médicale à son nom datée du 10 septembre 2020*
- Une copie de votre contrat de mariage*
- Une copie de votre livret de famille.*

Lors de votre entretien du 20 mars 2021, vous remettez :

- Un témoignage de votre soeur Na.*

- Une copie de la carte d'identité de votre soeur Na.
- Un témoignage d'une voisine
- Une copie de la carte d'identité de cette voisine
- Une copie d'un certificat médical au nom de votre soeur No.
- Six photos de No.

Votre mari est également entendu le 20 mars 2021 afin de lui permettre de préciser les remarques qu'il a fait valoir entretemps concernant les notes de son premier entretien.

Le 22 mars 2021, votre avocate, Maître [M.A.] fait parvenir au CGRA, en sus de documents déjà remis :

- Un rapport de consultation psychiatrique à votre nom
- Une lettre d'un psychiatre
- Deux attestations de suivi psychothérapeutique vous concernant (respectivement datées du 26/08/2019 et du 08/02/2021)
- Une deuxième attestation médicale concernant votre mari datée du 8 octobre 2019.

Enfin, le 26 avril 2021, votre avocate envoie au CGRA une copie de l'acte de naissance de votre fille B.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En ce qui concerne les pièces que vous avez déposées relativement à votre santé mentale pour étayer l'argument selon lequel vous seriez empêchée de faire valoir correctement vos motifs d'asile, il y a lieu de relever que ces documents ne permettent pas de conclure que vous ne seriez pas en état de participer pleinement, de manière autonome et fonctionnelle à la procédure. Si l'attestation de suivi psychothérapeutique du 8 février 2021, en particulier, souligne vos difficultés à raconter des événements traumatisants avec précision, chronologiquement et de manière synthétique, force est de constater que, au cours de votre entretien personnel du 22 avril 2021, vous avez pleinement satisfait aux exigences de clarté que requiert un tel examen et n'avez manifesté à aucun moment des signes de confusion ou des difficultés de remémoration qui n'auraient pu être résolues.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale sont les suivants.

Votre famille s'est toujours opposée à votre mariage avec Idris Ibrahim, actuellement votre mari, car vous étiez promise à votre cousin paternel (Notes de l'entretien personnel du 22/04/2021, p. 9). Depuis votre retour au Maroc en mai 2013 et jusqu'à votre départ en août 2018, vous vivez chez vos parents où vous et votre fille êtes battues et maltraitées (Notes de l'entretien personnel du 22/04/2021, pp. 7, 13, 14, 16).

En 2017, vous êtes ainsi frappée par votre frère qui vous fracture le bras. Vous vous rendez à l'hôpital, puis à la police qui ignore votre plainte en raison des relations de votre frère (Notes de l'entretien personnel du 22/04/2021, pp. 14, 16).

En 2018, tentant de faire passer votre mari pour mort, votre famille prépare votre mariage avec le cousin auquel vous étiez promise depuis l'enfance (Notes de l'entretien personnel du 22/04/2021, pp. 14-16). Vous fuyez avec votre fille et retrouvez votre mari avant la concrétisation de ce projet (Notes de l'entretien personnel du 22/04/2021, p. 14).

Alors que vous êtes en Espagne et marchez en rue, vous êtes menacée de mort par un de vos cousins paternels, le frère de celui auquel vous étiez promise (Notes de l'entretien personnel du 22/04/2021, p. 17).

En cas de retour au Maroc, vous craignez que votre grand frère et vos cousins paternels vous tuent, ainsi que votre fille et votre mari, afin de laver l'honneur souillé de votre famille (Notes de l'entretien personnel du 22/04/2021, pp. 14, 18).

En ce qui concerne tout d'abord l'opposition initiale de votre famille à votre mariage avec Idris Ibrahim, de nationalité syrienne et travaillant au Maroc au moment de votre rencontre début 2008 (Notes de l'entretien personnel du 22/04/2021, p. 9), votre mariage religieux en secret de votre famille (Notes de l'entretien personnel du 22/04/2021, pp. 9-10) et votre départ seule pour la Syrie, toujours à l'insu de vos parents, afin d'y retrouver votre mari (Notes de l'entretien personnel du 22/04/2021, p. 10), le CGRA relève que les seuls documents que vous versez à l'appui de vos déclarations sur ces différents points consistent en des copies de votre contrat de mariage et de votre livret de famille. Or, si votre contrat de mariage, enregistré à Kobané le 8 février 2010 (voir 19/14076, notes de l'entretien personnel du 15/03/2021, p. 11), ainsi que votre livret de famille, également établi en Syrie, attestent bien que vous vous êtes mariée officiellement en Syrie avec Idris Ibrahim, ces documents ne permettent en rien d'établir que ce mariage civil a été précédé d'un mariage religieux au Maroc, procédure au demeurant orale et dépourvue de tout document (Notes de l'entretien personnel du 22/04/2021, p. 9), ni a fortiori que ce mariage-là aurait eu lieu à l'insu de vos parents et que ceux-ci auraient désapprouvé votre projet.

Obligé de se baser sur vos seules déclarations, le CGRA considère hautement improbable que, dans le cas où votre famille se serait opposée à votre mariage au point que vous organisiez une cérémonie religieuse à leur insu, puis quittiez le pays sans en informer vos parents – décision d'autant plus radicale que vous n'aviez jamais quitté le Maroc auparavant (Notes de l'entretien personnel du 22/04/2021, p. 10) – et viviez ensuite en Syrie quatre années sans jamais les contacter (Notes de l'entretien personnel du 22/04/2021, p. 11), non seulement vous décidiez de retourner dans votre famille en mai 2013, mais encore que cette même famille accepte de vous recueillir. Confrontée à cette invraisemblance par l'Officier de Protection lors de votre entretien personnel, lequel vous demande pourquoi vous êtes retournée au Maroc « vous jeter dans la gueule du loup » (Notes de l'entretien personnel du 22/04/2021, p. 17), vous arguez de ce que votre tante maternelle vous aurait rassurée, mais également de ce que vous n'aviez pas le courage en quittant la Syrie de demander l'asile dans un autre pays (Notes de l'entretien personnel du 22/04/2021, p. 12). Quant à cette dernière affirmation, le CGRA relève que, à vous en croire, vous n'avez pas hésité à vous marier contre la volonté de vos parents, ni à partir seule pour une destination inconnue, à savoir la Syrie en 2009, décisions manifestement courageuses au regard desquelles le risque d'attendre votre mari dans un pays tiers plutôt que de retourner dans une famille que vous avez trompée et fuie ne paraît pas constituer l'option la plus déraisonnable. Même à admettre que votre tante paternelle ait pu jouer un rôle essentiel dans votre choix de regagner le Maroc et d'y retrouver vos parents, il paraît peu vraisemblable que vous ne vous fussiez pas assurée personnellement de ce que ceux-ci vous avaient bien pardonnée avant de remettre les pieds chez eux. Or, vous affirmez clairement à plusieurs reprises ne jamais les avoir contactés (Notes de l'entretien personnel du 22/04/2021, pp. 11, 12). L'attitude, enfin, de ces derniers paraît peu cohérente puisque tout à la fois ils semblent considérer que vous avez souillé l'honneur de la famille en vous mariant avec un Kurde contre leur volonté (Notes de l'entretien personnel du 22/04/2021, p. 17), mais ils acceptent néanmoins de vous loger et d'assurer vos besoins à vous et votre fille tout au long de votre second séjour marocain, de mai 2013 à août 2018. Il en ressort que, ou bien l'opposition de vos parents à votre mariage n'est pas celle que vous prétendez, ce qui expliquerait que vous êtes spontanément retournée dans votre foyer et y avez été acceptée à votre retour de Syrie, mais consécutivement rend votre crainte au Maroc peu crédible, ou bien vos parents se sont effectivement durement opposés à vos choix, mais on ne voit alors pas pour quelle raison vous retourneriez vivre chez eux, ni pourquoi ceux-ci vous

accepteraient. Dans les deux cas, le CGRA constate que vous échouez à rendre ce conflit intrafamilial vraisemblable et que ces faits essentiels que vous invoquez comme étant à la base de votre demande de protection internationale ne peuvent être tenus pour établis.

En ce qui concerne ensuite les mauvais traitements dont vous auriez été victime de manière continue, vous et votre fille, de votre retour chez vos parents en mai 2013 à votre départ du Maroc en août 2018, vous remettez comme éléments de preuve différentes attestations psychiatriques, deux témoignages émanant respectivement de votre soeur Na. et de votre voisine, ainsi que des photos de votre autre soeur No. et une attestation médicale la concernant.

Les attestations psychiatriques que vous remettez consistent en un rapport psychiatrique établi à Liège le 26 janvier 2021, une lettre qui rend compte d'un suivi psychiatrique datée du 7 août 2019 et deux attestations de suivi psychothérapeutique établies respectivement le 26 août 2019 et le 8 février 2021. Si ces différents documents attestent de souffrances psychologiques indéniables et notamment d'un syndrome de stress posttraumatique, ils n'établissent nullement un lien de causalité entre vos problèmes au Maroc et les symptômes constatés chez vous. Selon les documents, sont ainsi évoqués comme pouvant être à l'origine de vos troubles : des remémorations de la guerre en Syrie, des persécutions en Espagne, des événements traumatiques vécus dans l'enfance, ainsi que la procédure d'asile en Belgique. Le CGRA rappelle qu'il ne met pas en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des hypothèses quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Il rappelle également que la force probante d'un document psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'il contient quant à l'existence d'une pathologie ou de séquelles et que, pour le surplus, il a valeur simplement indicative et doit être lu en parallèle avec les autres éléments du dossier. En l'occurrence, le CGRA estime que la présomption selon laquelle votre vulnérabilité psychologique résulterait le cas échéant de persécutions qui vous auraient été infligées au Maroc, ne résiste pas à l'examen des éléments du dossier.

Vous remettez également deux lettres de témoignage émanant de votre soeur Na. et de votre voisine, toutes deux datées du 7 mars 2021 et accompagnées des copies des cartes d'identité de leurs autrices. La lettre de votre soeur indique que vous auriez été battue et torturée tout au long de votre séjour au Maroc, celle de votre voisine relate que celle-ci voyait les traces des coups sur votre corps à chacune de ses visites dans votre famille. Il s'agit toutefois de déclarations de personnes privées, proches de vous, fournies manifestement dans l'intention de vous aider et qui reprennent globalement vos propres déclarations. Leur force probante demeure donc très limitée et, en l'absence d'un discours crédible et cohérent quant aux raisons qui vous ont poussée à quitter le Maroc et à déposer une demande de protection internationale, ces témoignages en tant que tels ne sauraient suffire à établir l'authenticité des faits que vous invoquez.

Quant aux photos de votre soeur No., photos sur lesquelles on peut voir le genou gauche de celle-ci, marqué d'une cicatrice et de quatre points de suture, et au certificat médico-légal relatif à cette blessure, il convient tout d'abord de relever que l'examen d'une demande de protection internationale est individuel et que quand bien même votre soeur aurait souffert de mauvais traitements, cela n'implique pas forcément que ce soit également votre cas. En outre, les photos que vous remettez montrent que votre soeur No. a effectivement été blessée au genou, mais il s'avère impossible d'en déduire que cette blessure résulte d'un coup de couteau donné à cet endroit par votre frère en raison du refus de votre soeur d'un mariage arrangé contre sa volonté (Notes de l'entretien personnel du 22/04/2021, pp. 6-7, 18). Quant à la copie du rapport médical que vous remettez, ce document est fort peu étayé et mentionne seulement, reprenant les dires de la victime, qu'il s'agit d'une agression survenue le 1er mars 2021. Dans un Maroc où, selon vos propres déclarations, « contre argent, on peut tout avoir » (Notes de l'entretien personnel du 22/04/2021, p. 15), il ne paraît guère difficile de se voir octroyer un certificat de complaisance de ce type. Quoi qu'il en soit, ces divers documents concernant votre soeur No. ne permettent pas de tenir les mauvais traitements dont vous-même auriez été victime de la part de votre famille pour établis.

A titre d'exemple de ces mauvais traitements, vous évoquez un fait particulier survenu en 2017 : alors que votre frère Z. abordait la question de votre mariage avec votre cousin, vous auriez manifesté votre refus et votre frère vous aurait alors frappée à l'épaule avec une chaise (Notes de l'entretien personnel du 22/04/2021, pp. 14, 16).

Vous auriez ensuite été emmenée à l'hôpital où une fracture du bras aurait été constatée. Par la suite, vous auriez tenté de porter plainte, mais en raison de la corruption de la police locale, proche de votre frère, cette plainte n'aurait pu même être enregistrée (Notes de l'entretien personnel du 22/04/2021, p. 16). Concernant cet événement précis, vous ne remettez toutefois pas le moindre commencement de preuve.

Quant à la raison de ces mauvais traitements, à savoir le projet de vous marier avec votre cousin contre votre gré (Notes de l'entretien personnel du 22/04/2021, pp. 14, 16), vous n'apportez pas davantage de preuves matérielles de ce projet, outre des références dans les deux témoignages déjà évoqués, lesquels, émanant de personnes privées et proches de vous, ne peuvent être tenus pour probants. La lettre de votre soeur Na. précise en outre « Je reconnais et témoigne que ma soeur a été battue et torturée tout au long de son séjour au Maroc par mes frères et qu'elle a été forcée de leur part à épouser sa cousin [sic] comme seconde épouse » (voir document n° 9 dans la farde verte). Or, selon vos déclarations, ce mariage avec votre cousin n'a jamais eu lieu (Notes de l'entretien personnel du 22/04/2021, p. 14). Une telle erreur incite d'autant plus le CGRA à considérer qu'il s'agit là d'un document établi maladroitement par son autrice aux seules fins de vous rendre service. Le témoignage de votre voisine encourt les mêmes critiques lorsqu'il soutient que vous vous êtes enfuie une semaine avant la date prévue pour votre mariage avec votre cousin en 2018 (voir document n°11 dans la farde verte), alors que vous-même expliquez que cette date n'était pas encore connue (Notes de l'entretien personnel du 22/04/2021, p. 14).

Outre l'absence d'éléments de preuves convaincants qui viendraient étayer ce fait, le projet en lui-même de vous faire épouser contre votre gré votre cousin paternel en 2018 paraît totalement invraisemblable aux yeux du CGRA et ce, pour plusieurs raisons. A cette époque, vous avez 31 ans, vous êtes déjà mariée et avez un enfant de cinq ans. Compte tenu de l'importance notoire accordée à la virginité dans le cadre du mariage au Maroc et au regard de votre condition de mère et de votre âge, il paraît difficile de concevoir que l'honneur de la famille que vous auriez souillé en épousant un Kurde (Notes de l'entretien personnel du 22/04/2021, p. 17) puisse être restauré en vous proposant en mariage à votre cousin. Quant aux tentatives de vos parents de faire passer votre mari pour mort et de corrompre les autorités pour forcer à tout prix un tel mariage (Notes de l'entretien personnel du 22/04/2021, p. 15), elles paraissent particulièrement difficiles à croire. Relevons encore que votre cousin est également marié et, même si la polygamie reste autorisée au Maroc, sa pratique est en déclin et soumise à des règles strictes : la nouvelle épouse doit notamment marquer expressément son accord (voir, dans la farde bleue, Report. Morocco : Marriage and divorces – Legal and cultural aspects, Landinfo, 21 avril 2017, pp. 26-27). Au-delà de cet aspect particulier, le code de la famille marocain, réformé en 2004, prévoit le consentement mutuel explicite des deux époux comme condition fondamentale au mariage (voir Les mariages forcés au Maroc, OFPRA, 24/02/2017). Si l'existence de pressions ne saurait toutefois être exclu, il s'avère manifeste que vous pourriez, le cas échéant, trouver un soutien officiel auprès des autorités marocaines et un relai éventuel auprès des nombreuses associations de défenses des droits de la femme actives dans le pays (Ibidem). Enfin, selon les informations dont le CGRA dispose, les cas de mariages forcés au Maroc, s'ils ne sont pas inexistants, se révèlent de plus en plus rares. Parmi les récents rapports concernant la situation des droits de l'homme au Maroc, ni Amnesty International 2021 (<https://www.ecoi.net/en/document/2048723.html>), ni Freedom House 2021 (<https://www.ecoi.net/en/document/2046530.html>), ni Human Rights Watch (<https://www.ecoi.net/en/document/2043675.html>) ne font référence au mariage forcé. Dans son rapport pour 2021, le Département d'Etat américain, quant à lui, aborde bien cette thématique, mais la relie expressément à celle du mariage précoce (<https://www.ecoi.net/en/document/2048171.html>). Il semble en effet que les rares cas de mariages forcés relevés actuellement concernent essentiellement de très jeunes filles issues de zones rurales marquées par la pauvreté (Les mariages forcés au Maroc, OFPRA, op. cit.), situation qui ne correspond aucunement à votre profil de femme de 31 ans à l'époque, suffisamment indépendante pour voyager seule et éduquée (voir notamment Notes de l'entretien personnel du 22/04/2021, pp. 3, 15). Ces différentes raisons constituent un faisceau d'indications qui empêchent d'accorder le moindre crédit à ce projet de mariage fomenté par vos parents contre votre volonté et dans les circonstances que vous décrivez.

Partant, les menaces dont vous auriez fait l'objet en Espagne de la part du frère de votre promis, croisé par hasard en rue et qui aurait esquissé le geste de vous trancher la gorge (Notes de l'entretien personnel du 22/04/2021, p. 17), s'avèrent caduques et le CGRA est d'autant moins disposé à leur accorder une quelconque crédibilité que le seul document que vous présentez à l'appui de ces dernières déclarations est la lettre de votre soeur Na. déjà évoquée plus haut.

Quant à votre mari, lequel vous accompagnait à ce moment-là, s'il répète vos allégations, il précise cependant vous avoir vu courir subitement, mais pas avoir vu lui-même l'homme qui vous aurait menacée (19/14076, Notes de l'entretien personnel du 15/03/2021, p. 16). En l'état, il apparaît que le CGRA ne saurait accorder foi à vos déclarations.

Outre le statut de réfugié, le Commissariat général peut également accorder le statut de protection subsidiaire. Ceci étant et dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par souci de complétude, concernant les problèmes que vous avez rencontrés lors de votre séjour en Syrie et les raisons qui vous ont poussée à fuir ce pays, le CGRA ne met aucunement vos déclarations en doute, mais ne les examine pas plus avant dès lors qu'il n'est nullement établi que vous dussiez éprouver une crainte fondée de persécution ou que vous encourriez un risque avéré de subir des atteintes graves dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Maroc.

Quant aux souffrances psychologiques que vous évoquez, souffrances étayées par les attestations psychologiques que vous remettez, le CGRA rappelle que ces documents, non seulement ne permettent pas de conclure que ces souffrances seraient la conséquence de ce que, dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous dites avoir vécu au Maroc, mais également que rien n'indique que, en cas de retour dans ce pays, vous ne pourriez y être prise en charge de manière adéquate eu égard à ces problèmes.

Les documents que vous avez déposés par ailleurs ne sont pas de nature à remettre en cause l'appréciation qui précède. En effet, outre les documents déjà abordés dans la présente décision, votre passeport marocain et l'acte de naissance de votre fille B. portent sur votre identité et celle de votre fille, lesquelles sont considérées par le CGRA comme dûment établies. Quant à la carte d'identité syrienne de votre mari, à son passeport syrien, aux copies de son attestation de démobilisation, de son carnet militaire, ainsi que de deux documents médicaux le concernant, ces pièces relatives à la crainte propre de votre mari vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, en l'espèce la Syrie, sont analysées dans le cadre de l'examen individuel de sa demande.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Dans son recours, la requérante prend un moyen unique de la violation de :

« l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953 ; de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

2.3 En termes de dispositif, la requérante demande au Conseil :

« à titre principal, de réformer la décision attaquée et donc reconnaître à la requérante et à sa fille le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

À titre subsidiaire, accorder à la requérante et à sa fille le bénéfice de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires si votre Haute juridiction l'estimait nécessaire. »

3. Nouveaux documents

3.1. En annexe à sa requête, la requérante produit les pièces suivantes qu'elle inventorie comme suit ;

« 4. Annexe 26 pour la demande de protection internationale au nom de [B.I.] et échange de courriels

5. Comité des droits de l'homme, observations finales concernant le sixième rapport périodique du Maroc, 1er décembre 2016, disponible sur [file:///C:/Users/User/Downloads/G1626500%20\(I\).pdf](file:///C:/Users/User/Downloads/G1626500%20(I).pdf)

6. La Croix, « AU Maroc, la majorité des femmes sont victimes de violence, 19 mai 2019, disponible sur <https://www.la-croix.com/Monde/Afrique/Au-Maroc-majorite-femmes-sont-victimes-violences-2Q19-05-19-1201Q22930>

7. Human Rights Watch, « Maroc : une nouvelle loi contre les violences faites aux femmes », 26 février 2018, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2018/Q2/26/maroc-une-nouvelle-loi-contre-les-violences-faites-aux-femmes>

8. USDOS - US Department of State, 2020 Country Reports on human rights practice : Morocco, mis à jour le 30 mars 2021, disponible sur <https://www.ecoi.net/en/document/2048171.html>

9. Media24, « Violences faites aux femmes : derniers chiffres au Maroc », 11 avril 2021, disponible sur <https://www.medias24.com/2020/11/25/violences-faites-aux-femmes-les-derniers-chiffres-au-maroc/> »

3.2. A l'audience, la partie requérante dépose par le biais d'une note complémentaire les pièces suivantes :

- une attestation psychologique datée du 14 janvier 2022

- une attestation médicale datée du 5 janvier 2022

- une circulaire du collège des procureurs généraux près les cours d'appel datée du 14 octobre 2021.

3.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

4.4. Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par le requérant à l'appui de la présente demande d'asile.

4.5. Tout d'abord, le Conseil relève que l'identité et la nationalité de la requérante sont établies par la production de son passeport.

Par ailleurs, il ressort des pièces figurant au dossier administratif, et plus particulièrement de l'original du contrat de mariage et du livret de famille, que la requérante s'est mariée en Syrie à Kobané en février 2010. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse.

4.6. La partie défenderesse dans l'acte attaqué remet en cause le fait que la requérante se soit réfugiée dans sa famille au Maroc et que cette dernière ait voulu la contraindre à un nouveau mariage.

A cet égard, le Conseil relève que la requérante a produit un témoignage de sa sœur ainsi qu'un témoignage d'une voisine. Ces documents, dont l'auteur peut être vérifié par la production d'une copie de leur carte d'identité, sont circonstanciés et viennent corroborer les propos de la requérante.

4.7. S'agissant de l'appréciation des propos de la requérante, il y a lieu d'avoir égard aux différents documents relatifs à l'état psychologique et psychiatrique de la requérante figurant au dossier administratif.

Ainsi, l'attestation psychologique du 14 janvier 2022 établit que la requérante *souffre d'un stress posttraumatique accompagné d'une dépression et de troubles phobiques et paranoïaques*

Parmi les signes clairs de stress post traumatique, ce document pointe *des trous mémoire, troubles de la concentration et hypersensibilité*. Il conclut en énonçant les *symptômes actuels, vu leur gravité, me semblent indéniablement être la conséquence des événements traumatiques vécus dans son pays*.

Ces différents éléments sont à prendre en considération dans l'appréciation des propos tenus par la requérante tout au long de sa procédure d'asile.

4.8. En ce que la partie défenderesse considère qu'il n'est pas crédible que la requérante fuyant la Syrie ait décidé, malgré l'hostilité de sa famille envers sa personne du fait de son mariage, de rentrer au Maroc chez ses parents, il ressort clairement des déclarations de la requérante devant la partie défenderesse et lors de l'audience que c'est sa tante et sa sœur qui l'ont poussée à revenir. Par ailleurs, la requérante, enceinte, fuyant la guerre en Syrie, avait besoin de sécurité.

4.9. De même, s'agissant des propos de la requérante quant au mariage forcé organisé par sa famille, élément confirmé par les deux témoignages produits, le Conseil considère qu'ils sont cohérents et plausibles. Par ailleurs, les documents et photographies produits au nom de la sœur de la requérante viennent corroborer les déclarations de la requérante quant au comportement de ses frères et cousins.

4.10. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil est d'avis que les faits de persécution allégués par la requérante dans son pays d'origine sont établis à suffisance.

4.11. Dès lors que les persécuteurs de la requérante sont des membres de sa famille, il y a lieu, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, de se questionner quant à la possibilité pour la requérante d'obtenir une protection de la part de ses autorités nationales.

A cet égard la requérante a relaté, au Commissariat général et lors de l'audience, avoir été porter plainte à la police après que son frère l'ait frappée. Elle déclare que les policiers ont ri et que 5 minutes après son frère est arrivé.

Il ressort par ailleurs des documents annexés à la requête une prévalence de la violence à l'égard des femmes et que très peu de femmes portent plainte *car elles n'ont pas confiance, elles ont vu et entendu autour d'elles qu'il est difficile de porter plainte et que lorsque les femmes le font, cela n'a pas d'effet*.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil considère que la requérante ne pouvait escompter obtenir une protection de la part de ses autorités nationales.

La partie défenderesse n'expose par ailleurs aucun élément qui permettrait de renverser la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

4.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée à son appartenance au groupe social des femmes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN